



Arrêt

n° 41 237 du 31 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESENS, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Vous seriez né au Kirghizistan où vos parents avaient été transférés le 23/02/44. Ils seraient revenus en Tchétchénie en 1957, à Mayrtup, dans le raïon de Kurchaloy.

En 69, vous vous seriez marié selon la coutume avec R. T. et civilement en 1974.

En 71, vous auriez fait votre service militaire à Leningrad. Vous vous seriez ensuite rendu à Argun où vous auriez été engagé comme sergent.

De 74 à 76, vous auriez étudié à l'école de police de Baku. Ensuite, de 78 à 84, vous auriez fait une spécialisation en suivant des cours par correspondance à l'Académie de police à Grozny. Vous auriez grimpé dans la hiérarchie pour devenir chef de section des investigations criminelles. Vous auriez obtenu le grade de sous-colonel.

En 97, après la première guerre, vous seriez allé vivre à Grozny. Vous y seriez resté jusqu'en 2000. Votre épouse et vos enfants seraient retournés à Argun; vous seriez allé vivre chez votre mère malade à Mayrtup. En 2000, vous n'auriez plus travaillé, à cause de la guerre. Vous auriez cependant exercé officiellement votre métier jusqu'au 1er novembre 2003. Ne partageant pas les opinions du président nouvellement élu, Akhmad Kadyrov; n'étant plus payé et craignant les criminels qui avaient été relâchés par Maskhadov et se vengeaient en tuant des policiers, vous auriez présenté votre démission.

Durant l'hiver 2000, alors qu'ayant quitté Argun, vous vous rendiez à Mayrtup, vous auriez vu au block-post qui se trouve sur le pont entre Kurchaloy et Mayrtup, une femme à qui les soldats réclamaient de l'argent. Vous vous seriez approché et leur auriez présenté votre carte de service d'officier de police. Vous auriez alors été emmené par des soldats russes qui étaient saouls dans leur base à Mayrtup. Vous auriez été mis dans un trou où vous seriez resté deux jours. Vous auriez dû votre libération au versement d'une rançon de 2000 dollars.

En novembre 2000, vous auriez vu des soldats daghestanais qui pillaient des appartements à Grozny. Vous vous seriez disputé avec un soldat qui sortait de sa demeure. Vous auriez été contrôlé. Vous auriez ensuite quitté Grozny en bus pour vous rendre à Mayrtup. A Khankala, vous auriez été arrêté par des soldats russes qui avaient été avertis par les soldats daghestanais. On vous aurait glissé un sac sur la tête et vous auriez été emmené dans un garage où vous auriez été torturé. Des femmes qui avaient assisté à votre arrestation dans le bus auraient averti votre épouse à Argun. Vous auriez dû votre libération à l'intervention du maire d'Argun qui serait venu vous chercher.

En hiver 2001, lors d'un ratissage général, vous auriez été arrêté dans votre appartement à Argun et emmené dans les carrières d'Argun. Aux détenus, les fédéraux russes auraient montré le corps de jeunes sans vie et leur auraient dit que c'était le sort qui les attendait. On vous aurait proposé de devenir collaborateur du FSB. Vous auriez dû votre libération et celle de vingt-six autres personnes au versement d'une somme de 5000 dollars par votre femme et votre fille qui auraient également averti le maire d'Argun.

Le 16/05/06, en l'absence de votre mère qui s'était rendue à un enterrement, vous auriez été arrêté avec plusieurs autres villageois à Mayrtup. Vous auriez été emmené dans un hangar où vous seriez restés une semaine. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention de la belle-mère de votre frère qui était de la famille de Kadyrov. Celle-ci vous aurait sommé de partir, vous disant que vous étiez recherché. Vous auriez refusé car vous deviez vous occuper de votre mère.

Le 18/10/07, votre mère serait décédée à Mayrtup. La même année, vous auriez été repéré à Mayrtup par des kadyrovtsi. Parmi ces derniers se trouvaient des individus que vous aviez arrêté en 73, 74 car ils cultivaient à l'époque de la Mari-Juana. Certains désormais avaient le grade de commandant chez les kadyrovtsi.

Le 18/01/08, vous vous seriez rendu avec un ami aux bains publics d'Oyskha. Vous y auriez reçu un appel téléphonique d'un voisin de Mayrtup qui vous aurait dit qu'une vingtaine d'hommes, dont le fils de ce voisin, avaient été arrêtés à Mayrtup. Vous auriez alors contacté votre frère à Argun qui vous aurait déconseillé de retourner à Mayrtup et de venir chez lui. Vous seriez allé chez votre frère à Argun. Celui-ci vous aurait prié de rejoindre votre famille en Belgique.

Le 26/01/08, vous auriez quitté Nazran pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 1er février 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 05/02/2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cfr sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.

Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène. La situation est en effet devenue plus complexe. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchétchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages. L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des Tchétchènes. De violents incidents surviennent encore régulièrement. De plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui en sont responsables. Il s'agit, d'une part, d'attentats ciblés commis par des combattants tchétchènes et d'autre part, de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de et dirigées par des Tchétchènes. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, des contradictions portant sur des faits essentiels de vos récits enlèvent toute crédibilité à votre crainte de persécution.

D'une part, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré qu'en 2000, vous aviez été arrêté par les services fédéraux russes à Mayrtup et aviez été séquestré chez vous durant deux semaines; lors de votre audition au CGRA du 07/11/08, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté la première fois en hiver 2000 à un block-post entre Argun et Mayrtup, ajoutant que vous aviez été détenu dans une base près de Mayrtup où vous étiez resté dans un trou durant deux jours (pp. 18, 19, 21). Or, lors de son audition au CGRA du 11/09/09, votre épouse a déclaré que vous aviez été arrêté la première fois à Argun; elle a précisé qu'elle venait d'arriver à Argun et qu'à ce moment, l'immeuble où vous habitiez était encerclé et que tous les hommes qui y habitaient avaient été emmenés. Elle a ajouté que vous aviez été libéré la nuit suivante (p.2).

D'autre part, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté pour la dernière fois le 16/05/06 et aviez été emmené avec huit personnes en un lieu inconnu où vous aviez été détenu cinq semaines. Par contre, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous avez été arrêté le 16/05/06 avec huit personnes et détenu durant six, sept ou huit jours (pp. 23, 24).

De plus, lors de son audition à l'Office des Etrangers du 30/01/07, votre épouse a déclaré que vous aviez été persécuté à cause du départ de vos enfants à l'étranger (p.19). Or, selon vos déclarations au

CGRA, il apparaît que vos problèmes sont antérieurs au départ de vos enfants et qu'ils vous sont propres et non liés à ce départ.

Force en outre est de constater que ce que vous avez dit à propos du passage des frontières lors de votre audition au CGRA n'est pas crédible. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA qu'arrivé à Lvov, en Ukraine, un policier vous avait confisqué votre passeport interne et votre carnet militaire, si bien que vous aviez franchi la frontière polonaise à bord d'une camionnette sans papiers d'identité. D'après les informations en notre possession, les voitures et bus sont tous strictement contrôlés à la frontière polonaise (cf. doc. joint au dossier).

Force encore est de constater que vous n'avez présenté aux instances d'asile chargée d'évaluer votre demande aucun élément ou début de preuve. ainsi, vous n'avez fourni aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes rapportés. Vous n'avez effectué aucune démarche pour pallier à cette grave absence de preuve caractérisant votre dossier.

Force aussi est de constater qu'il n'est guère vraisemblable, alors que votre famille a quitté le pays en 2004 et 2006, que vous ne soyez pas parti plus tôt. Lors de votre audition au CGRA, vous avez prétexté que vous deviez vous occuper de votre mère malade (p.16). Cependant, au vu des problèmes que vous aviez et sachant que vous aviez un frère qui habitait en Tchétchénie et qui pouvait s'occuper de votre mère, rien ne s'opposait à votre départ.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents sans rapport avec le faits invoqués que vous avez produits (votre permis de conduire, votre acte de mariage), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, deux moyens.

2.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de motivation adéquate, dans lequel, en substance, elle conteste la motivation de la décision entreprise. Elle minimise ainsi la portée des contradictions et invraisemblances qui lui sont reprochées et met également en exergue un phénomène de refoulement de certains faits et connaissances nominatives dans le chef du requérant, consécutif aux événements traumatisants subis. Elle spécifie que l'épouse du requérant n'était pas au courant de toutes ses arrestations, et n'était présente que lors d'une d'entre elles : elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir sorti ces problèmes de leur contexte. Elle souligne enfin que les déclarations du requérant sont plausibles et cohérentes et qu'elles constituent, en elles-mêmes, une preuve suffisante de sa qualité de réfugié. Elle estime, par conséquent, qu'il revient, au minimum, de lui accorder le bénéfice du doute.

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* », et plus particulièrement de son article 3, dans lequel, en substance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte la situation spécifique à la Tchétchénie.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Questions préliminaires

3.1. En tant qu'il invoque une violation des articles 8 et 14 de la CEDH, le premier moyen manque en droit. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») n'a en effet pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention précitée ; celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève »), et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a effectivement pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Quant à l'article 14 de ladite Convention, il interdit toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention ; droits aux nombres desquels ne figure toutefois pas le droit d'asile.

3.2. Le Conseil rappelle également, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Le second moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie, d'une part, et la crédibilité du récit relaté par le requérant, d'autre part.

4.2 S'agissant de la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie, la partie défenderesse expose ainsi qu'il ressort de la documentation qu'elle dépose au dossier administratif que cette situation, bien que restant complexe, a changé de manière drastique : elle soutient en substance que, malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Elle conclut sur cet aspect en affirmant qu'il « *reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun* ».

4.3 Cet aspect de la motivation de la décision querellée n'est pas concrètement contesté en termes de requête.

4.4 Le Conseil constate, pour sa part, que la documentation produite par la partie défenderesse tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire en Tchétchénie a évolué au cours de ces dernières

années. Au vu de cette documentation, et en l'absence d'informations récentes allant au sens contraire produites par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne semble plus qu'il y ait encore lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risques, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité reste un vrai problème, décourageant même les victimes de porter plainte. Cette absence de plainte pouvant en outre biaiser la perception générale de la situation. Il peut donc être admis que, de manière générale, un niveau élevé de risque de persécution subsiste encore ; raison pour laquelle le conseil se range également au postulat formulé à deux reprises dans la décision querellée, selon lequel il « *reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun* ».

4.5 Or, le Conseil constate que, contrairement au postulat ainsi précisé, la partie défenderesse n'a pas fait montre de la prudence requise. L'examen de la demande de protection internationale ne saurait en effet être considéré comme individuel et sérieux lorsque, comme en l'espèce, l'absence de crédibilité du récit allégué repose principalement sur des contradictions portant sur des événements antérieurs - essentiellement des arrestations effectuées entre 2000 et 2006 par les autorités russes et pro-russes en raison de l'origine nationale du requérant -, sans véritable lien avec la crainte exprimée lors son audition, et dont la vraisemblance n'est pas mise en doute par le Commissaire général : il s'agit en l'occurrence de la peur d'être inquiété pour diverses raisons par les hommes de Kadirov, en raison, notamment, de son opposition affichée à l'égard de ce dernier (par sa démission et son action aux côtés des défenseurs des droits de l'homme, dont l'un a été assassiné en mai 2009) et de la soif de vengeance des « kadirovtsis » qu'il a emprisonnés lorsqu'il occupait un poste important au sein de la police criminelle sous Dudaev.

4.6 Le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, que les motifs que le Commissaire général avance pour justifier son analyse de la crédibilité du récit produit par le requérant ne sont, soit pas suffisamment établis, soit manquent de pertinence.

4.7 Ainsi, concernant les contradictions relevées entre les propos du requérant et ceux de son épouse, le Conseil observe qu'elles trouvent une explication plausible par la circonstance que l'épouse du requérant n'était pas présente lors de ses diverses arrestations. S'agissant des contradictions internes au récit du requérant, le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas évalué celles-ci à l'aune des traumatismes physiques et mentaux évoqués par le requérant lors de son audition (pp. 16, 18, 21, 24 et 25). Le Conseil estime en effet que ces traumatismes ont pu engendrer dans le chef du requérant des difficultés d'ordre mnésique de sorte que de simples divergences de dates ou de durées ne sont pas pertinentes, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, l'intéressé a expliqué n'avoir avancé des chiffres que pour contenter les agents traitants qui se montraient insistants sur ces questions.

4.8 Quant aux invraisemblances qui sont reprochées au requérant, le Conseil constate qu'elles s'apparentent d'avantage à des projections subjectives de l'agent traitant qu'à des arguments objectifs. Il estime en conséquence ne pas avoir à les retenir.

4.9 Restent les modalités de passage à la frontière polonaise qui, même à supposer qu'elles soient suspectes, concernent un élément accessoire du récit du requérant et n'autorisent pas, en conséquence, la partie défenderesse à dénier toute crédibilité à l'ensemble des déclarations du requérant.

4.10 Le Conseil rappelle encore qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur dès lors que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.11 En définitive, le Conseil considère que la spontanéité, la précision et le caractère circonstancié des déclarations du requérant permettent de conclure qu'il relate des faits réellement vécus.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, en raison de ses opinions politiques.

A cet égard, le conseil rappelle que, conformément à l'article 48/8, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de la persécution.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM